ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires wallonnes, le 12 décembre 1978, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "approuvant les statuts de la Société régionale d'investissement de Wallonie", a donné le 13 décembre 1978 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdelir wetgeving, tweede kamer, de 12e december 1978 door de Minister van Waalse Aangelegenheden verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot goedkeuring van de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Wallonië", heeft de 13e december 1978 het volgend advies gegeven

PREAMBULE.

Le texte suivant est proposé :

"Vu la loi du 1er août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107quater de la Constitution, modifié par la loi du 29 juillet 1977;

Vu la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement agréées, notamment l'article 4, modifié par la loi du 4 août 1978;

Vu la loi du 30 mars 1976 portant organisation de l'initiative économique publique, notamment les articles 14 et 17bis, modifiés par la loi du 4 août 1978;

Vu l'avis du Conseil économique régional pour la Wallonie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de ... (comme au projet) ... et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Comité ministériel des Affaires wallonnes;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

.../...

"Article ler.-

Les statuts de la Société régionale d'investissement de Wallonie, annexés au présent arrêté, sont approuvés".

Articles 2 et 3.

Ces articles devraient être intervertis.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal d'approbation avant que la société n'ait été constituée par la passation de son acte constitutif est inopérante. La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la passation de l'acte de constitution de la Société régionale d'investissement de Wallonie".

---

AANHEF.

De volgende tekst wordt voorgesteld :

"Gelet op de wet van 1 augustus 1974 tot oprichting van gewestelijke instellingen, in voorbereiding van de toepassing van artikel 107quater van de Grondwet, gewijzigd bij de wet van 29 juli 1977;

Gelet op de wet van 2 april 1962 tot oprichting van een nationale investeringsmaatschappij en van erkende gewestelijke investeringsmaatschappijen, inzonderheid op artikel 4, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1978;

Gelet op de wet van 30 maart 1976 houdende organisatie van het economisch overheidsinitiatief, inzonderheid op de artikelen 14 en 17bis, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1978;

Gelet op het advies van de Gewestelijke Economische Raad voor Wallonië;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van ... (zoals in het ontwerp) ... en op het advies van Onze Ministers, vergaderd in het Ministerieel Comité voor Waalse Aangelegenheden;".

ARTIKELEN.

Artikel 1.

Dit artikel moet als volgt worden gelezen :

.../...

"Artikel 1.-
De bij dit besluit gevoegde statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië worden goedgekeurd".

Artikelen 2 en 3.

Die artikelen zouden van plaats moeten verwisselen.

Het dient tot niets het koninklijk goedkeuringsbesluit in werking te doen treden voordat de maatschappij door het verlijden van de oprichtingsakte is gesticht. De volgende lezing wordt voorgesteld :

"Artikel 2.-
Dit besluit treedt in werking de dag waarop de akte tot oprichting van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië is verleden".

---

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le projet tend à l'approbation des statuts de la Société régionale d'investissement de Wallonie.

L'établissement desdits statuts est soumis à des dispositions diverses. Il s'agit, d'une part, des dispositions particulières contenues dans la loi du 2 avril 1962, notamment dans l'article 4 nouveau inséré dans cette loi par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique. Il s'agit, d'autre part, des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales auxquelles renvoie expressément ledit article 4, § 2. La manière dont il y a lieu de combiner les dispositions spéciales et les dispositions de droit commun, soulève des problèmes qui exigeraient un examen approfondi que le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de faire dans le délai extrêmement bref dans lequel il a été invité à donner son avis.

Les dispositions particulières contenues dans la loi du 2 avril 1962 permettent certainement que par dérogation à la règle de droit commun applicable en droit belge, une société régionale d'investissement ne comprenne, du moins pendant une première période, qu'une seule personne, à savoir l'Etat. C'est ce qui ressort notamment de l'article 4, § ler, de ladite loi, aux termes duquel la société régionale est créée par une décision unilatérale du comité ministériel des affaires régionales. C'est ce qui ressort également de l'article 4, § 4, suivant lequel le capital d'une société régionale d'investissement peut être mis, sans limite

.../...

de quotité, à charge du budget régional de la région intéressée.

L'article 9 du projet de statuts annexé au projet énonce que le capital social est entièrement souscrit par l'Etat et mis à charge du budget des Affaires régionales wallonnes.

Etant donné qu'à l'origine, la Société régionale d'investissement de Wallonie ne comprend qu'un seul membre, l'Etat, il en résulte nécessairement que les statuts de cette société doivent être établis par un organe de l'Etat. Mais il n'en résulte aucunement que les dispositions du statut de la société ne se distingueraient pas des dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de prendre dans l'exercice du pouvoir réglementaire qu'elles possèdent soit en vertu de l'article 67 de la Constitution, soit en vertu d'habilitations particulières du législateur comme le prévoit l'article 78 de celle-ci.

En raison de leur objet même, des dispositions qui règlent les rapports entre l'Etat et la société n'ont pas leur place dans les statuts de la société, qui ont pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de cette société. Comme l'observation en est faite ci-dessus, on trouve de telles dispositions ou formulations étrangères aux statuts de la société, aux articles 5, 6, 14, 15, 18, 33 et 50.

.../...

Il importe d'autant plus d'éviter de confondre les dispositions formant les statuts et les dispositions réglementaires étrangères à ceux-ci, que si la société vient à comprendre plusieurs associés, la modification des statuts devra se faire non seulement conformément à l'article 4, § 3, de la loi du 2 avril 1962, mais aussi conformément aux articles 70 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, auxquels renvoie l'article 4, § 2, de la loi citée.

+

II. Les mots "conseil d'administration" doivent être écrits en toutes lettres et hormis les numéros des articles, les nombres doivent être écrits en lettres et non en chiffres.

.../...

Dans l'intitulé du titre II, les mots "techniques financières" visent, suivant les explications du délégué du Gouvernement, les différents moyens d'action énoncés exemplativement à l'article 4. Il ne s'agit pas là, à proprement parler de techniques financières et l'expression "moyens d'action" les qualifierait mieux.

Il est proposé de rédiger le titre II comme suit :

"Titre II - Objet, moyens d'action et missions".

Article 3.

Tel qu'il est rédigé, cet article assigne à la S.R.I.W. un objet si vaste (promouvoir l'économie de la région) que sa validité pourrait être mise en cause sur base de l'article 7, alinéa ler, b, 4°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telle que cette disposition a été interprétée par la jurisprudence.

Il est proposé de rédiger comme suit l'article 3 :

"Article 3.-

La S.R.I.W. a pour objet, dans le cadre de la politique économique régionale wallonne :

1° de favoriser, dans l'intérêt de l'économie de la région, la création, la réorganisation ou l'extension d'entreprises privées ayant la forme de sociétés de

.../...

capitaux ou de sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération;

2° de promouvoir l'initiative économique publique".

Article 4.

Les mots "des présents statuts" sont superflus et peuvent être biffés. Cette observation vaut pour l'ensemble des dispositions des statuts.

Aux §§ 1er et 2, il serait préférable de mentionner "l'objet désigné à l'article 3" plutôt que l'objet défini.

+

Au § 1er, 2. les mots "ancien actionnaire" sont impropres puisque le droit de souscription existe dans le chef des actionnaires et non des anciens actionnaires. L'adjectif "ancien" devrait donc être omis, même s'il est vrai qu'une impropriété identique figure dans les statuts de la Société nationale d'investissements.

+

Au § 1er, 4. les mots "convertibles ou non en actions" doivent être placés entre virgules.

+

Les points 6. et 7. du § 1er, font double emploi avec les règles de droit commun et sont, par conséquent, inutiles.

Article 5.

Bien que les statuts soient approuvés par arrêté royal délibéré en C.M.A.W., ils ne peuvent contenir des dispositions réglementaires d'administration générale à peine d'enfreindre l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi du 2 avril 1962, modifié par la loi du 4 août 1978, qui rend applicables les lois coordonnées sur les sociétés commerciales à tout ce qui n'est pas expressément réglé en vertu de cette loi.

Lorsqu'il énonce que la S.R.I.W. est "...tenue d'accomplir ..." et que la mission est "décidée" par le C.M.A.W. après consultation du conseil d'administration de la S.R.I.W., l'article 5 prête à cette critique.

Par ailleurs, la portée de cette disposition, telle qu'elle a été précisée par le délégué du Gouvernement, n'est pas exactement traduite par son texte. Il serait préférable de fusionner les deux premiers alinéas en un seul, rédigé comme suit :

"La S.R.I.W. accomplit, en outre, toutes les missions qui lui sont confiées par des lois spéciales ou par le C.M.A.W., pour autant que les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ces missions

.../...

fassent l'objet d'un engagement de l'Etat et que, lorsque la mission est confiée par le C.M.A.W., le conseil d'administration ait été préalablement consulté".

Notamment pour le motif indiqué à propos de l'intitulé du Titre II, il serait préférable de rédiger comme suit le dernier alinéa :

"En vue de la réalisation de ces missions, la S.R.I.W. utilise les mêmes moyens d'action que ceux qui sont mentionnés à l'article 4".

Article 6.

Cette disposition fait double emploi avec l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 2 avril 1962. Il convient d'autant plus de l'omettre que son alinéa 2 constitue une disposition réglementaire d'administration générale qui n'a pas sa place dans les statuts de la société.

Article 7.

La première phrase doit se lire comme suit :

"La S.R.I.W. peut créer des filiales dans le cadre de l'article 4, § 2, et de l'article 5".

.../...

Article 9.

Les deux premières phrases doivent former un alinéa unique. Une disposition selon laquelle la souscription de l'Etat est mise à charge du budget des Affaires régionales wallonnes n'a pas sa place dans les statuts de la société.

L'alinéa ler devrait donc être lu comme suit :

"Le capital social est fixé à 1212 millions de francs représenté par 1212 actions de 1 million de francs. Le capital initial est entièrement souscrit par l'Etat".

L'alinéa 3 serait plus correctement rédigé comme suit :

"Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription sont appelés par décision du conseil d'administration".

Le début de l'alinéa suivant devrait être rédigé comme suit :

"Celui-ci en fixe les époques ...".

L'ensemble de la disposition devrait être mis au présent de l'indicatif plutôt qu'au futur.

A l'alinéa 6 nouveau, il y a lieu d'écrire : "dans les limites fixées à l'alinéa 2".

.../...

Etant donné que les actionnaires de la S.R.I.W. ne peuvent être que l'Etat et les institutions financières publiques désignées par le C.N.A.W., on peut se demander quelle est la portée pratique de la procédure de réalisation en bourse qui est prévue par les alinéas 6 et 7 en cas de défaillance des souscripteurs.

Article 10.

La première phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Les actionnaires ne sont tenus des pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions".

La seconde phrase n'a pas de portée perceptible.

Au cas où le Gouvernement suivrait l'observation faite à propos de l'article 9, il y aurait lieu, dans l'alinéa 6, seconde phrase, d'omettre les mots : "Hors le cas de vente publique prévu à l'article 9".

Dans la même phrase, il n'apparaît pas suffisamment des précisions données par le délégué du Gouvernement, dans quels cas le C.M.A.W. décide plutôt que d'autoriser la cession d'actions.

Article 14.

Cet article fait double emploi avec l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 2 avril 1962. En outre,

il constitue une disposition d'administration générale qui n'a pas sa place dans les statuts de la société.

Article 15.

Pas plus que l'article 14 et pour la même raison, l'article 15 n'a pas sa place dans les statuts de la société.

En outre, en transposant le texte de l'article 11 de la loi du 2 avril 1962, tel qu'il est modifié par la loi du 4 août 1978, il répartit les compétences autrement que le fait ce texte, ce qui pourrait être une source de difficultés.

Enfin, le renvoi de la question devant le Conseil des Ministres en cas de désaccord n'est pas prévu par la loi.

Article 16.

L'article 16 serait mieux rédigé comme suit :

"Article 16.-

L'assemblée générale est constituée par les actionnaires de la S.R.I.W.

La S.R.I.W. est administrée par un conseil d'administration de treize membres. L'assemblée générale élit les membres de ce conseil parmi lesquels :

1° un membre, sur une liste double de un candidat, domicilié en région wallonne; la liste est présentée par le conseil d'administration de la S.N.I. et les candidats choisis au sein du Comité de direction de celle-ci;

2° douze membres sur une liste double de douze candidats présentés par les actionnaires, proportionnellement aux parts respectives que l'Etat et les institutions financières d'intérêt public détiennent dans le capital social. Les candidats sont désignés par le C.M.A.W. au nom de l'Etat et par les institutions financières.

Sur proposition du conseil d'administration, un président et trois vice-présidents choisis au sein de ce conseil sont nommés par arrêté royal délibéré en C.M.A.W. Ils peuvent être révoqués selon les mêmes modalités".

.../...

Article 18.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"L'administrateur ou le commissaire qui perd la qualité de Belge ou qui n'a pas sa résidence effective en région wallonne à l'expiration du délai prévu à l'alinéa ler, est réputé démissionnaire".

Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1962, les incompatibilités seront approuvées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Le Conseil d'Etat est d'ailleurs saisi d'un projet d'arrêté royal portant exécution de cette disposition. Les statuts étant approuvés par un arrêté royal délibéré en C.M.A.W., ils n'ont pas à contenir de dispositions établissant des incompatibilités. Les alinéas 3, 4, 5 , 6 et 7 doivent dès lors être omis.

Article 19.

Le dernier alinéa, tel qu'il est rédigé, a pour conséquence que le membre élu à la suite d'une vacance est élu pour six ans. Selon les indications fournies au Conseil d'Etat, l'intention du Gouvernement serait plutôt de faire en sorte que ce membre achève le mandat de celui à qui il succède.

Cet alinéa devrait dès lors être complété par les mots "le membre ainsi élu achève le mandat de celui à qui il succède".

.../...

Article 20.

Le cas d'empêchement du président risque, surtout si l'empêchement se prolonge, de susciter des difficultés alors qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2, en cas de partage des voix, celle du présdient ou, éventuellement, du président de séance est prépondérante. Cette difficulté pourrait être surmontée par la désignation à l'article 16 d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents qui seraient appelés à remplacer le président dans l'ordre de leurs préséances.

L'alinéa 2 pourrait, dès lors, être rédigé comme suit :

"En cas d'empêchement, le président est remplacé dans l'ordre par le premier, le deuxième ou le troisième vice-président".

Article 22.

Selon le délégué du Gouvernement, l'intention de celui-ci est de placer les membres du personnel de la S.R.I.W. sous le régime du contrat de travail. Il serait, dès lors, préférable d'éviter l'expression "sont nommés" et de la remplacer par "sont engagés".

Article 23.

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Le comité de direction prévu à l'article 27, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts ou délégués par le conseil d'administration".

Article 24.

Cet article traduirait mieux les intentions du Gouvernement, telles qu'elles ont été exprimées par son représentant, dans la rédaction suivante :

"Article 24.-

Les membres du personnel ne peuvent exercer aucune fonction dans aucune entreprise ou société financière industrielle ou commerciale, à l'exception :

1° les établissements publics ou d'utilité publique et des filiales de la S.R.I.W.;

2° des sociétés privées dans lesquelles la S.R.I.W. ou ses filiales détiennent une participation et les y ont chargés d'un mandat ou d'une mission.

Article 25.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 25.-

Tout traitement ou rémunération directe ou indirecte échéant à un membre ... sont exercés en rela-

.../...

tion avec la qualité d'administrateur ou de membre du personnel de la S.R.I.W.

Le nombre de mandats exercés par tout administrateur ou membre du personnel est limité à trois".

Article 26.

Selon les indications qui ont été fournies au Conseil d'Etat, l'intention du Gouvernement, dans l'alinéa 4,est, d'une part, de prévoir que les traitements et rémunérations attachés aux fonctions de membre permanent du comité de direction et aux fonctions d'administrateur ne seront pas nécessairement les mêmes et, d'autre part, de faire en sorte que les traitements et rémunérations soient versés aux intéressés eux-mêmes et non aux actionnaires qu'ils représentent.

La première de ces intentions ne paraît pas exiger d'être traduite dans un texte exprès.

Quant à la seconde, elle serait mieux exprimée par la phrase suivante :

"Ces traitements et rémunérations sont versés directement aux intéressés".

Article 27.

L'article emploie l'expression "direction effective". On trouve sans doute cette expression

.../...

dans l'article 3bis de la loi du 2 avril 1962, lequel concerne la Société nationale d'investissement. Mais l'expression est peu usitée. En ce qui concerne les sociétés régionales d'investissement, l'article 4, § 3, alinéa 3, de la loi citée recourt à la formule "gestion journalière et direction". Il convient de reproduire dans les statuts cette formule qui figure dans la loi.

Compte tenu de cette observation et de ce que cette disposition est la première à indiquer la structure du comité de direction, la rédaction suivante est proposée :

"Article 27.-

Le président du conseil d'administration, les trois vice-présidents et le membre du comité de direction de la Société nationale d'investissement, forment un comité de direction.

Celui-ci exécute la politique générale tracée par le conseil d' administration et assure la gestion journalière et la direction de la S.R.I.W.

A l'exception du membre du comité de direction de la S.N.I., les membres du comité de direction exercent des fonctions permanentes et à temps plein dans la S.R.I.W. Ils sont appelés membres permanents du comité de direction. Le mandat des membres permanents du comité de direction est de quatre ans. Il est renouvelable. Le membre permanent qui perd la qualité d'administrateur est réputé démissionnaire".

.../...

Article 29.

Afin d'éviter toute équivoque sur le point de savoir si le président ne peut représenter la S.R.I.W. en justice que s'il a été spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration, ce qui n'est pas dans l'intention du Gouvernement, il serait préférable de rédiger la disposition comme suit :

"Article 29.-

La S.R.I.W. est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou, le cas échéant, par un autre membre permanent du comité de direction spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration".

Article 30.

Cet article traduirait mieux l'intention du Gouvernement dans la rédaction suivante :

"Article 30.-

Tous les actes qui engagent la S.R.I.W., autres que ceux de la gestion journalière, et tous pouvoirs et procurations, sont signés conjointement par le Président et par un autre membre permanent du comité de direction spécialement délégué à cette fin par ce comité; en cas d'empêchement du président, ils sont signés par deux vice-présidents spécialement délégués à cette fin par le comité.

.../...

Les actes de la gestion journalière sont signés par le président et par un autre membre permanent du comité de direction. Ceux-ci peuvent déléguer leur signature sous leur responsabilité moyennant l'accord du comité".

Article 33.

Lorsque le législateur accorde un pouvoir autonome de décision à un organisme de droit public qu'il crée ou dont il autorise la création, il est de règle qu'il soumette, dans une mesure plus ou moins étendue cet organisme à une autorité de tutelle. Généralement celle-ci aura compétence pour suspendre et annuler les décisions des organes de l'institution autonome notamment pour le motif que ces décisions sont contraires à la loi.

L'article dispose qu'il y aura auprès de la S.R.I.W. deux commissaires du gouvernement, nommés par le Roi, qui pourront suspendre et déférer au Comité ministériel des affaires wallonnes, toutes décisions d'un organe de la société qu'ils jugeraient contraire aux lois, aux statuts et, dans certains cas, à l'intérêt public.

Semblable disposition se trouve dans les statuts de la Société nationale d'investissement (article 23). Elle a certainement un fondement juridique puisque les statuts de cette société ont été annexés à la loi.

.../...

La situation n'est pas la même en ce qui concerne les sociétés régionales d'investissement dont les statuts ne devaient être élaborés qu'après l'entrée en vigueur de la loi.

Comme il a été dit dans l'observation générale I, l'économie de l'article 4 de la loi du 2 avril 1962, implique qu'un organe de l'Etat, à l'origine, seul actionnaire de la société, puisse établir les statuts de celle-ci. Même si on peut reconnaître au Gouvernement un large pouvoir dans l'établissement des statuts, il est fort contestable qu'il puisse créer des commissaires de gouvernement comme le prévoit l'article 33. En effet, il est nécessaire d'avoir égard aux termes très généraux dans lesquels l'article 4, § 2, alinéa 5 de la loi renvoie aux lois sur les sociétés commerciales.

Article 34.

Le début du second alinéa doit se lire comme suit :

"Ses décisions sont obligatoires ...".

Article 35.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 35.-

Il est tenu le dernier mardi d'avril, à 15 heures, au siège social de la S.R.I.W., une assemblée générale ordinaire des actionnaires".

.../...

Article 36.

Il y a lieu de supprimer la virgule après l'expression "cinq jours francs au moins" et d'écrire "avant la date fixée pour l'assemblée".

Article 37.

Le dernier alinéa devrait être rédigé comme suit :

"L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé dans l'ordre par le premier, le deuxième ou le troisième vice-président. Le président ... (la suite comme au projet).

Article 38.

A l'alinéa 5, il y a lieu de lire : "quelle que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents".

Article 39.

Il serait plus simple de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés conformément à l'article 30, alinéa 2".

.../...

Article 41.

Le 3° serait mieux rédigé comme suit :

"3°) le solde sera affecté aux fonds de réserve, de provision ou sera reporté, sauf autre décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration".

Article 47.

Le texte du projet doit être mis en concordance avec l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1962. Il convient de rédiger l'article, comme suit :

"Article 47.-
Aucune modification aux statuts n'a d'effet qu'après son approbation par arrêté royal délibéré en C.M.A.W.".

Article 49.

Le début de cet article devrait être rédigé comme suit :

"Un comité d'orientation de la politique de la S.R.I.W., notamment en matière d'emploi, est institué auprès du conseil d'administration".

.../...

A la fin du deuxième alinéa, il y a lieu d'écrire : "des travailleurs de Wallonie".

Article 50.

Par son objet, la première phrase est étrangère aux dispositions statutaires de la société. Elle devrait, le cas échéant, être reprise dans un arrêté royal d'exécution du budget ou dans la loi. La seconde phrase devrait être maintenue dans le texte suivant : "Pour les trois premiers exercices, le cadre du personnel de la société sera fixé par le conseil d'administration, de l'avis conforme du C.M.A.W.

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT, staatsraden,

Madame : J. TRUYENS, greffier.
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. TAPIE.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. TAPIE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. G. PIQUET, eerste auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. TRUYENS. P. TAPIE.